

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 14 JUIN 1999 AUTORISANT LA SOCIETE SCHNEIDER ELECTRIC A L'ISLE D'ESPAGNAC A EXPLOITER UN ETABLISSEMENTSPECIALISE DANS LA FABRICATION DE PIECES EN ALLIAGE DE ZINC

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1 de son livre V ;
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
 - VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC (site de l'Isle d'Espagnac) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en alliage de zinc ;
 - Vu la demande présentée par la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS le 27 mars 2006 ;
 - Vu les dossiers techniques joints à la demande de l'exploitant (BURGEAP RBx 186 du 24 avril 2003 et RBx 392a du 3 juillet 2006) ;
 - VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 décembre 2007 ;
 - VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 janvier 2007 ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2007 à la connaissance du demandeur ;
 - VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2007 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Considérant la présence d'une barrière passive en béton qui sépare l'activité de fonderie de zamak du sol ;
- Considérant que les études réalisées par l'exploitant, et susvisées, ont montré l'absence de cibles connues (alimentation en eau potable) à l'aval hydrogéologique du site ;
- Considérant le contexte géologique au droit du site et l'absence de nappe d'eau pérenne dans laquelle pourrait s'exercer une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant les conclusions des études susvisées qui exposent les difficultés techniques et le caractère aléatoire liés à l'implantation de puits de surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, dans les conditions prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, n'est par conséquent, pas pertinente ;

Considérant néanmoins que les études susvisées ont mis en évidence l'utilisation de produits liquides dangereux et qu'il ne peut être exclu totalement une contamination du sol au regard de la période d'exploitation passée (35 ans) ;

Considérant les conclusions de l'étude historique de la fonderie qui préconise la réalisation de vérification de l'état du sol au droit des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les procédés industriels, dès lors que celles-ci peuvent être investiguées ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la Société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil Malmaison (92500), à exploiter une unité de fabrication d'appareillages électriques sur la commune de l'Isle d'Espagnac, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est donné acte à l'exploitant de l'absence de nécessité d'effectuer une surveillance des eaux souterraines répondant aux obligations stipulées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3 : L'exploitant est tenu de réaliser des contrôles de l'état du sol au droit des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les procédés industriels développés dans l'usine (notamment les stockages de perchloréthylène, glycol et huile soluble de refroidissement).

Ces contrôles sont constitués d'analyses portant sur des prélèvements de sol sous la dalle étanche. Les paramètres de pollution à rechercher sont choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés dès lors qu'une zone concernée est libérée et permet l'intervention de matériel de forage (par exemple lors de travaux d'aménagement).

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage des prescriptions ci-dessus.

Article 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de l'Isle d'Espagnac et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de l'Isle d'Espagnac, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 8 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Signé

Jean-Yves LALLART